

Arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture

(NOR : SPE0903439AC)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 04/03/2010 à la page 961 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/03/2022

- ▶ 1 - Recevabilité de la demande(Art. 3 à Art. 5)
- ▶ 2 - Instruction (Art. 6 à Art. 17)
- ▶ 3 - Délivrance ou refus d'autorisation(Art. 18 à Art. 20)
- ▶ 4 - Redevance et recouvrement (Art. 21 à Art. 22)
- ▶ 5 - Obligation d'exploitation de la concession(Art. 23 à Art. 25)
- ▶ 6 - Renouvellement (Art. 26 à Art. 27)
- ▶ 7 - Changements d'emplacement et de superficie(Art. 28 à Art. 29)
- ▶ 8 - Changement de nom (Art. 30)
- ▶ 9 - Sort de l'occupation du domaine public après le décès du titulaire(Art. 31)
- ▶ 10 - Incessibilité, sous location et transfert(Art. 32 à Art. 33)
- ▶ 11 - Révocation pour inexécution (Art. 34)
- ▶ 12 - Résiliation par le bénéficiaire (Art. 35 à Art. 36)
- ▶ 13 - Sort des installations à la cessation de l'autorisation(Art. 37 à Art. 39)
- ▶ 14 - Dispositions transitoires (Art. 40 à Art. 42)
- ▶ 15 - Exécution (Art. 43 à Art. 44)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifié portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénéficiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénéficiers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2010,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté régit les conditions d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public naturel et de ses dépendances pour l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture.

La procédure est applicable aux demandes portant sur le domaine public de la Polynésie française affecté ou non au service de la pêche.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 52 CM du 9 janvier 2018

Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public relatives à la réalisation d'un remblai, d'un ponton, d'un parc d'agrément ou d'un parc à vocation touristique sont exclues de l'application du présent arrêté et relèvent de la procédure fixée par l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la

gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française.

1 - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Art. 3

Les formulaires de demande d'occupation du domaine public destinés à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture sont déposés au service de la pêche.

Une demande d'occupation du domaine public peut être sollicitée par une personne physique ou morale ; elle doit indiquer l'objet, la superficie et la durée sollicités de cette occupation.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010*

La durée des occupations du domaine public tient compte de l'activité, des ouvrages et des installations autorisés :

- pour les activités de pêche ou la détention d'espèces aquatiques visées à l'article 5 b) 1° et les activités sur le domaine public fluvial liées à l'activité de pêche, elles ne peuvent avoir une durée supérieure à cinq (5) ans ;
- pour les activités aquacoles à des fins de production visées à l'article 5 b) 2° du présent arrêté, elles ne peuvent avoir une durée supérieure à trente (30) ans.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 52 CM du 9 janvier 2018*

La demande d'occupation du domaine public est enregistrée au service de la pêche. Elle doit comprendre selon les cas les pièces suivantes :

a) documents généraux :

Le titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers sur l'île de l'emplacement du domaine public sollicité pour l'implantation d'une structure pour la pêche ou l'aquaculture.

- le cas échéant la qualité du signataire mandant par une lettre signée du mandataire et du mandant accompagné de leur pièce d'identité respective ;
- lorsque la réglementation en vigueur l'exige, le demandeur doit préalablement obtenir les autorisations relatives au code de l'environnement et en annexer copie à la demande d'occupation du domaine public (notice d'impact approuvée, autorisation d'installation classée, etc.) ;
- le demandeur doit fournir une évaluation d'impact sur l'environnement lorsque celle-ci est exigée par le code de l'environnement ;
- lorsque l'activité ou l'installation sollicitée relève de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE), le demandeur doit fournir une attestation de dépôt de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE délivrée par la direction de l'environnement.
- pour une demande d'occupation du domaine public naturel liée à l'exercice de l'activité de collectage, ou d'élevage de bécasses, le demandeur est lié également aux prescriptions posées par la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 et l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié susvisés.

1° Pour une personne physique :

- un extrait d'acte d'état civil du demandeur (naissance ou mariage) ;
- un certificat de résidence signé par le maire de l'île du lieu d'implantation de l'occupation du domaine public sollicitée ;

2° Pour une personne morale :

- les statuts actualisés de la personne morale et les pouvoirs de son représentant ;
- un justificatif prouvant le siège de la personne morale en Polynésie française ;
- un extrait K bis datant de moins de deux mois ;

b) Documents techniques selon le type d'activité envisagée :

1° Pour les implantations sur le domaine public naturel liées à l'activité de pêche ou la détention d'espèces aquatiques, la demande doit mentionner :

- le type d'occupation sollicitée et à planter, à savoir :
 - parcs à poissons munis de bras ou pièges ;
 - viviers, refuge ;
 - le plan de situation des installations projetées ;
 - le plan détaillé avec les dimensions des installations projetées (longueur, largeur et hauteur de la structure à

implanter et descriptif de l'ancrage de la structure ainsi que la nature des matériaux de clôture, etc.) ;

- un descriptif de la technique de pêche ou de capture des espèces détenues et de la gestion des captures, ainsi que la destination des produits.

2° Pour les exploitations aquacoles à des fins de production :

2-1° Documents techniques généraux :

- une note descriptive détaillant :

Le type d'occupation sollicitée et à implanter, précisant la nature de l'activité envisagée :

- filet de crêt ou autre engin de collecte de post-larves ;

- structure de collectage de naissains ;

- tables d'élevage ou de culture immergées ;

- cages flottantes ; .

- radeaux d'élevage ;

- lignes d'élevage ;

- enclos ;

- émissaires ;

- structures de captage d'eau douce ou d'eau de mer.

Un plan de délimitation du domaine public maritime visé par la direction de l'équipement le cas échéant.

Le plan de situation des installations projetées, incluant la bathymétrie, les voies de navigation, l'emplacement des rivières et émissaires de rejet des eaux le cas échéant.

Le plan détaillé des dimensions des installations projetées comprenant :

- l'emprise totale sollicitée comprenant l'implantation des structures et leurs superficies nécessaires à l'exercice de l'activité projetée dans le domaine public naturel ;

- longueur, largeur et hauteur de la structure à implanter ;

- le descriptif de l'ancrage de la structure ;

- le descriptif de la nature des matériaux utilisés et leur destination ;

- les moyens d'accessibilité et leur dimensionnement ;

- le plan détaillé des réseaux d'adduction et d'évacuation dans le domaine public avec leur dimensionnement s'il y a lieu (longueur, diamètre), le cas échéant ;

- le descriptif technique des installations de pompage et de rejet avec l'indication de leur puissance le cas échéant.

Une note descriptive sur l'exploitation comprenant :

- les espèces envisagées à l'exploitation ;

- l'origine des espèces exploitées et les méthodes en cas de capture des organismes aquatiques ;

- la destination des espèces dans les structures ;

- le niveau de production ;

- la destination des produits sortis de la structure.

2-2° Documents techniques supplémentaires lorsque les projets aquacoles portent sur une emprise d'exploitation de 1 000 mètres carrés de superficie du domaine public naturel sollicité ou pour des projets aquacoles pouvant accueillir une capacité de production supérieure à 20 tonnes annuelles, le dossier doit être complété par les pièces suivantes :

- les indications minimales de l'environnement initial (paramètres physico-chimiques et écologiques) ;

- l'estimation par espèce à partir de la mise en élevage de la croissance et de la survie jusqu'à la récolte ;

- l'évaluation des quantités de déchets et de leur impact sur le milieu, ainsi que les mesures prises pour minimiser cet impact.

Et le cas échéant, les pièces ci-après :

- l'estimation par espèce des objectifs de production sur 3 ans ;

- le schéma d'exploitation prévisionnel incluant le compte prévisionnel sur 3 ans.

c) Constructions et installations sur le domaine public fluvial pour l'activité de pêche ou aquacole :

Pour les demandes d'occupation du domaine public relatives à l'exercice d'une activité de pêche ou d'aquaculture sur le domaine public fluvial, le dossier est instruit conjointement entre la direction de l'équipement et le service de la pêche. Dans le cadre de l'instruction de chaque demande d'occupation du

domaine public fluvial, le service de la pêche saisit la direction de l'équipement qui dresse une note relative aux préconisations à appliquer pour l'aboutissement de l'instruction de la demande et de l'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

2 - INSTRUCTION

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010*

Toute demande qui ne comporte pas toutes les pièces susmentionnées est rejetée. Le dossier est retourné au demandeur par le service de la pêche qui lui notifie les pièces manquantes.

Art. 7

La demande est instruite par le service de la pêche qui émet un avis technique quant à la nature de l'implantation sollicitée et des techniques employées tant dans l'installation que de l'activité à y exercer.

Art. 8

Selon la nature de l'autorisation demandée, les avis des services administratifs ou d'autres organismes publics ou privés peuvent être sollicités par le service de la pêche.

Lorsque l'emplacement du domaine public sollicité jouxte une terre, le service de la pêche saisit la direction des affaires foncières pour vérification et obtention du visa pour le titre de propriété ou bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers sur la terre contiguë à l'emplacement du domaine public sollicité pour l'implantation d'une structure pour la pêche ou l'aquaculture. L'absence de visa de la direction des affaires foncières justifie le rejet de la demande par le service de la pêche au motif de défaut de pièces.

Art. 9

L'instruction comporte également la consultation du maire ou du maire délégué et du chef de circonscription concernée. En cas d'absence d'avis du maire ou du maire délégué et ou du chef de circonscription concernée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation, leurs avis respectifs sont réputés favorables.

Art. 10 - Organisation

La saisine de la commission unique du domaine public de la pêche est obligatoire, elle émet un avis simple sur toutes les demandes d'occupation du domaine public destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 11 - Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 360 CM du 11 mars 2022*

La commission unique du domaine public de la pêche est composée de personnalités ayant voix délibératives. Cette commission est présidée par le ministre en charge de la pêche ou son représentant. Elle comprend également :

- le ministre en charge du domaine ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative concernée "tavana hau" ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant.

Art. 12 - Fonctionnement

La commission unique du domaine public de la pêche se réunit autant que nécessaire sur convocation du secrétariat de la commission.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la présence utile aux débats.

L'ordre du jour est arrêté par le secrétariat de la commission qui le communique aux membres de la commission.

Art. 13

La commission unique du domaine public de la pêche ne peut délibérer que si la moitié plus un de l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission unique du domaine public de la pêche est convoquée à nouveau dans un délai de deux (2) à dix (10) jours. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 14

Les membres de la commission unique du domaine public de la pêche peuvent se faire représenter par un membre de la commission de leur choix ou toute personne du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, dûment désigné(e) par procuration. La procuration est nominative et personnelle, en cas d'absence du détenteur de la procuration à la séance, celle-ci est écartée du décompte du quorum.

Un des membres de la commission peut recevoir procuration dans la limite de deux procurations.

Art. 15

Les avis de la commission unique du domaine public de la pêche sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16

Lorsque la teneur d'un dossier de demande d'occupation du domaine public n'est pas de nature à permettre à la commission de donner son avis, elle est autorisée à surseoir à statuer, le sursis à statuer doit être motivé. Dans ce cas, le dossier est représenté à une prochaine commission.

Art. 17 - Secrétariat *Rédaction issue de Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010*

Le secrétariat de la commission unique du domaine public de la pêche est assuré par le service de la pêche. Il dresse un compte rendu de séance, celui-ci étant au moins signé par le président de séance ou son représentant.

3 - DÉLIVRANCE OU REFUS D'AUTORISATION

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 574 CM du 9 mai 2016*

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime destinée à des activités de pêche et d'aquaculture est accordée par le conseil des ministres.

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2013*

La décision portant autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à un titulaire, elle est octroyée à titre personnel et précaire. Cette autorisation détermine la superficie de l'emplacement occupé, la durée de l'autorisation d'occupation, la redevance annuelle et les modalités de paiement de la redevance annuelle.

Art. 19. bis.— Dispositions relatives aux installations classées pour l'environnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1987 CM du 10 octobre 2018*

Lorsque l'activité ou l'installation aquacole nécessite une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de 1^{re} classe et que les enceintes d'élevage sont implantées en mer, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est délivrée après autorisation d'exploiter ladite installation classée.

Lorsque l'activité ou l'installation aquacole nécessite une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de 2^e classe et que les enceintes d'élevage sont implantées en mer, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime peut être délivrée, à la demande de l'intéressé, sans attendre l'autorisation d'exploiter ladite installation classée. Dans le cas où l'autorisation d'exploiter l'installation est refusée, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est résiliée de plein droit.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010*

L'arrêté portant autorisation ou la décision de refus motivé est notifié par le service de la pêche.

4 - REDEVANCE ET RECOUVREMENT

Art. 21

La direction des affaires foncières procède au recouvrement des redevances.

Les redevances sont acquittées d'avance par période annuelle sans avertissement préalable de la caisse du receveur des domaines à l'échéance fixée par le titre d'occupation, à moins que l'acte d'autorisation n'en dispose autrement.

Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture. Ladite modification est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par les textes en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Art. 22

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre des autorisations d'occupation du domaine public destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture, relèvent de la direction des affaires foncières.

5 - OBLIGATION D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

Art. 23

Le titulaire affecte exclusivement le ou les emplacements autorisés du domaine public pour l'activité de pêche ou d'aquaculture.

Art. 24

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le ou les emplacements autorisés du domaine public et les installations implantées et en recueille les fruits.

Art. 25

Le titulaire doit prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait l'aménagement autorisé et il sera seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation.

6 - RENOUVELLEMENT

Art. 26

Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public destinée à l'activité de pêche et d'aquaculture est effectuée trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est faite par le titulaire et adressée par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier.

Pour toute demande de renouvellement, le service de la pêche procède à la consultation du maire ou du maire délégué. En cas d'absence d'avis du maire ou du maire délégué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation, leurs avis respectifs sont réputés favorables.

L'autorisation d'occupation du domaine public est renouvelable au profit de son titulaire sous réserve que ce dernier s'engage à continuer à exploiter l'emplacement du domaine public en cause dans les conditions prévues par l'acte initial l'autorisant et qu'il soit à jour de ses redevances domaniales.

Lorsqu'il y a dépôt de demandes concurrentes pour un même emplacement du domaine public, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public à renouveler jouit d'un droit de priorité à l'attribution.

La consultation de la commission n'est pas exigée lorsque le renouvellement n'entraîne pas un changement substantiel ayant prévalu à l'octroi de la première demande et que l'avis du maire ou du maire délégué est favorable.

L'octroi ou le refus du renouvellement de l'autorisation est délivré dans les conditions définies aux articles 18 à 26 du présent arrêté.

Art. 27

Le défaut de demande de renouvellement de la concession dans les conditions définies à l'article 26 du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'attribution de l'emplacement considéré à d'autres demandeurs dans le respect de la procédure fixée par le présent arrêté.

7 - CHANGEMENTS D'EMPLACEMENT ET DE SUPERFICIE

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 205 CM du 30 janvier 2014*

Le titulaire souhaitant déplacer ou agrandir son exploitation sur le domaine public est tenu d'en faire la demande par lettre simple motivée adressée au service en charge de la pêche.

Les conditions de recevabilité et d'instruction de la demande sont identiques à celles exigées lors d'une première demande, sauf pour les changements d'emplacements sans modification de la superficie des concessions aquacoles ne nécessitant pas d'étude d'impact, de collectage de bénitiers et filets de crêtes pour lesquels la consultation de la commission n'est pas exigée.

L'octroi ou le refus de l'occupation du domaine public est délivré dans les conditions définies aux articles 18 à 25 du présent arrêté.

Art. 29

Le titulaire souhaitant réduire la superficie d'occupation du domaine public de son exploitation est tenu d'en faire la demande par lettre simple adressée au service de la pêche.

La consultation de la commission n'est pas exigée et l'octroi ou le refus de l'occupation du domaine public est délivré dans les conditions définies aux articles 18 à 26 du présent arrêté.

8 - CHANGEMENT DE NOM

Art. 30

Sur demande adressée par lettre simple au service de la pêche, l'autorisation délivrée à une personne physique peut être transférée au bénéfice d'une personne morale pour la durée restante de l'autorisation initiale lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est majoritaire dans la société.

Le demandeur de changement de nom est tenu d'apporter les documents relatifs à l'identification des personnes morales prévus à l'article 5 a 2° du présent arrêté.

La modification des statuts de la société titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit être notifiée dans un délai de deux mois maximum à compter de sa date d'effet au service de la pêche.

L'autorisation ou le refus de l'occupation du domaine public est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

9 - SORT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APRÈS LE DÉCÈS DU TITULAIRE

Art. 31

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restante à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de 6 mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire.

Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs répondant aux conditions du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

10 - INCESSIBILITÉ, SOUS LOCATION ET TRANSFERT

Art. 32

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public destinée à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers est interdite sous peine de voir l'autorisation révoquée par le conseil des ministres.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010*

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 et sans préjudice des dispositions de l'article 34, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public destiné à l'exercice des activités aquacoles à des fins de production visées à l'article 5 b) 2°, peut demander que lui soit substitué dans tous ses droits, jusqu'à échéance de son autorisation d'occupation temporaire, une tierce personne physique ou morale, sous réserve de fournir au service de la pêche les documents visés à l'article 5 a) du présent arrêté.

Cette demande comprenant la désignation du nouveau bénéficiaire doit être faite par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée des documents relatifs à l'identification du bénéficiaire tels que définis à l'article 5 a) 1° ou 5 a) 2° du présent arrêté.

L'autorisation ou le refus de l'occupation du domaine public est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

11 - RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION**Art. 34** *Rédaction issue de Arrêté n° 52 CM du 9 janvier 2018*

La révocation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est prononcée par l'autorité compétente, après avis du service de la pêche, dans les cas suivants :

- non-paiement d'un seul terme de la redevance exigé à l'article 21 du présent arrêté et après la procédure de relance opérée par la caisse de la recette-conservation des hypothèques ;
- non-respect de l'article 24 du présent arrêté ;
- non-respect des dispositions prévues aux articles 28 à 30 du présent arrêté ;
- en cas de décès du bénéficiaire, nonobstant les dispositions de l'article 31 du présent arrêté ;
- non-respect de l'article 32 du présent arrêté.
- si l'emplacement du domaine public maritime est resté inexploité plus de six mois à compter de la date d'autorisation d'occupation temporaire pour les parcs à poissons et les viviers, et plus de douze mois à compter de l'obtention de toutes les autorisations administratives pour les exploitations aquacoles ;
- si l'exploitation du site est interrompue pendant une période de plus de douze mois pour les parcs à poissons et les viviers, et pendant une période supérieure à un cinquième de la durée totale de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sans que cette période ne soit inférieure à un an ou supérieure à trois ans pour les exploitations aquacoles.

12 - RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**Art. 35**

Le titulaire souhaitant mettre fin à son exploitation et donc cesser d'occuper l'emprise du domaine public avant l'expiration de l'autorisation, est tenu de faire la demande de résiliation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

Art. 36 *Rédaction issue de Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010*

L'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est prononcée par l'autorité compétente.

L'arrêté portant abrogation est notifié au bénéficiaire par le service de la pêche.

13 - SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSATION DE L'AUTORISATION**Art. 37**

Dans le cas de révocation ou de résiliation telles que prévues aux articles 34 à 36 du présent arrêté, les redevances payées d'avance par le titulaire restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 38 *Rédaction issue de Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2013*

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le titulaire, à ses frais et sous sa responsabilité et ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux doit être effectuée dans un délai de trois (3) mois à compter de la cessation de l'autorisation ou de la date de résiliation de l'autorisation d'occupation et doit être constatée par le service en charge de la pêche, de l'aquaculture, et de la perliculture ou par la direction de l'équipement.

Art. 39

Si l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

14 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 40**

Les dossiers de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public destiné à des activités de pêche et d'aquaculture déposés au service de la pêche avant la publication du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'un examen devant la commission unique du domaine public de la pêche telle que prévue par l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture sont instruits selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 41

Les personnes ayant acquis un droit de transfert en application des dispositions des articles 12 et 15 de l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 précité avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sans que leur demande ait été formalisée, bénéficie d'un droit de priorité d'attribution sur le ou les emplacements considérés en cas de demande concurrente.

Pour mettre en œuvre ce droit, ils doivent en faire la demande dans les formes prévues à l'article 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 42

Lorsqu'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déposée au service de la pêche avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut plus être instruite, en raison de la caducité de l'acte d'autorisation initiale, le dossier est instruit comme une nouvelle demande. Le titulaire de l'autorisation initiale bénéficie d'un droit de priorité d'attribution sur le ou les emplacements considérés en cas de demande concurrente.

15 - EXÉCUTION**Art. 43**

Sous réserve des dispositions transitoires, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté :

- l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture, les exploitations nacrères et perlières ;
- l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public maritime destinées à l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture ;
- l'arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

Art. 44

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme et le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2010.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement, absent :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaury FOSTER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 241 CM du 25 février 2010](#), JOPF n° 9 N du 04/03/2010 à la page 961
- [Arrêté n° 1211 CM du 26 juillet 2010](#), JOPF n° 31 N du 05/08/2010 à la page 3530
- [Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2013](#), JOPF n° 18 NC du 02/05/2013 à la page 4766
- [Arrêté n° 205 CM du 30 janvier 2014](#), JOPF n° 10 N du 04/02/2014 à la page 2333
- [Arrêté n° 574 CM du 9 mai 2016](#), JOPF n° 39 N du 13/05/2016 à la page 5280
- [Arrêté n° 1004 CM du 22 juillet 2016](#), JOPF n° 61 N du 29/07/2016 à la page 8448
- [Arrêté n° 52 CM du 9 janvier 2018](#), JOPF n° 5 N du 16/01/2018 à la page 1788
- [Arrêté n° 1987 CM du 10 octobre 2018](#), JOPF n° 83 N du 16/10/2018 à la page 20008
- [Arrêté n° 360 CM du 11 mars 2022](#), JOPF n° 22 N du 18/03/2022 à la page 5547